

6 HECTARES DE BOIS MENACÉS POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

A MONTBELLEUX (LUITRÉ-DOMPIERRE)



DÉCARBONNER EN DÉTRUISANT ARBRES, FAUNE ET FLORE
SACRIFIER LE CADRE DE VIE DES RIVERAINS
RENIER LE PLAN LOCAL D'URBANISME

UNE ABÉRRATION ÉCOLOGIQUE
UN MÉPRIS DE L'AVENIR

AOÛT 2022

ASSOCIATIONS

LA PASSIFLORE - DESTERRSMINEES35 - LA 3 M MONTBELLEUX
- SOUTENUES PAR LE COLLECTIF DES HABITANTS DE MONTBELLEUX -

Les trois associations signataires du document.

La Passiflore : L'association a pour objet toute activité d'intérêt écologique : information, formation, création, protection de la nature et de l'environnement, dans la perspective d'un développement durable. Elle a également pour objet la promotion et la protection de la santé lorsque celle-ci est ou peut être impactée par des facteurs environnementaux.

Des TerresMINEes35 : L'association a pour objet : 1) conservation et la restauration des espaces, ressources et habitats naturels, des espèces animales et végétales, de la biodiversité et des équilibres écologiques, de l'air, de l'eau, des sols, du sous-sol, des sites, des paysages et du cadre de vie, du patrimoine culturel, historique, architectural et archéologique. 2) la préservation des masses d'eau souterraine, des cours d'eau, plans d'eau et zones humides, des espèces animales et végétales qu'ils abritent, contre toute atteinte directe et indirecte, qualitative ou quantitative, notamment en lien avec les activités domestiques ou économiques (et particulièrement les activités d'extraction de carrière et de mines), les infrastructures de transport et équipement d'intérêt général réalisés par l'État et ses établissements publics, les collectivités locales (routes, stations d'épuration, ponts, etc.), 3) la protection des forêts et des bois, des espèces animales et végétales qu'ils abritent, ; 4) la protection des chemins...
...

La 3 M Montbelleux : l'association a pour objet la sauvegarde de la mémoire minière du site de Montbelleux ; la préservation du patrimoine culturel, social et naturel, la protection et la sauvegarde du patrimoine bâti et matériel par l'inventaire du patrimoine historique, écologique et biologique ; la collecte de documents écrits, photographiques et sonores, souvenirs, anecdotes, chansons ; la collecte d'outillage et de matériel ; la défense et la valorisation de l'environnement économique, social, naturel, écologique et industriel, l'animation et la promotion du site.

Pour la Passiflore,
André Robinard.

Pour DesTerresMINEes35,
Sébastien Jégo.

Pour la 3M Montbelleux,
Jean Hérisset.

Avec le soutien du **Collectif des habitants du Haut-Montbelleux** représenté par Jean-Marc Denuault.

MÉMOIRE

I – PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE du HAUT MONTBELLEUX (LUITRE-DOMPIERRE- 35).

I – 1 - Un projet engagé depuis 2021.

En janvier 2021, les premières démarches d'élaboration d'un projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne mine de Montbelleux à Luitré (35) ont été engagées. La faisabilité technique est confirmée par les sociétés « leader du marché ».

Le Conseil municipal de Luitré-Dompierre a émis un avis favorable sur l'opportunité du projet de centrale photovoltaïque (séance du 16/09/2021).

I – 2 - Un projet dont le fondement n'est pas remis en cause.

Préalablement, il faut clairement préciser que le propos de ce document n'est pas de combattre l'énergie photovoltaïque qui devient une des priorités de l'État dans sa loi de programmation pluriannuelle de l'énergie. Les trois associations ne sauraient non plus s'opposer au PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de l'agglomération de Fougères dont la production d'électricité représente seulement 2,3 % de sa consommation.

Les trois associations soutiennent ces démarches. Elles sont d'ailleurs disposées à proposer une contribution et une approche complémentaires ou différentes liées à ce projet de centrale photovoltaïque.

II –MODIFICATION DU PLU.

II – 1 - Un contournement abusif des obligations du PLU.

Toutefois, ce projet de centrale solaire a un seul défaut ; plusieurs parcelles (environ 6 ha) sont référencées en EBC (espace boisé classé). (Annexe n° 1. Plan cadastral).

L'arasement de la totalité du bois est projeté.

Le Conseil municipal, le 9 décembre 2021 a décidé de retenir la proposition d'un bureau d'étude et a autorisé le maire à signer le contrat correspondant. Il n'a pas voté pour que la modification du PLU se fasse sous forme d'une déclaration de projet et n'a pas voté pour modification du PLU. La décision bafouait déjà les engagements pris dans un passé récent.

Le PLU de 2014 classait le bois du Haut Montbelleux en zone protégée ; l'objectif étant alors de maintenir et préserver strictement cet espace naturel contre toute utilisation susceptible d'en

remettre en cause le caractère. Par « son relief » la Butte de Montbelleux « constitue un élément remarquable avec sa couverture boisée », le PLU devant « permettre de pérenniser cet élément caractéristique et atypique du paysage Luitréen ». Cette classification a été confirmée lors d'une modification partielle du PLU (Annexe 2- Page 79 du document du 13 nov. 2018).

II – 2 - Violation des obligations que se sont donnés l'État et la l'agglomération de Fougères.

Le Conseil municipal de Luitré, dans sa séance du 16 septembre 2021, a pris en compte la Loi de programmation pluriannuelle de l'énergie qui définit les objectifs de développement des énergies renouvelables. Il évoque sur le même thème, le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Mais il n'a pas pris en compte les obligations également inscrites dans les mêmes textes.

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. (Article L110-1-I du code de l'environnement et suivants). »

DIRECTIVE 2000/60/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée dans le droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004.

Fougères Agglomération préconise dans son PCAET la préservation des écosystèmes naturels et semi naturels (forêts, bandes enherbées le long des cours d'eau, réseaux cohérents de noues, fossés et de mares, prairies humides...) ainsi que les continuités écologiques nécessaires à la recharge des nappes en eau de qualité. (Synthèse du PCAET - Fougères Agglomération - Juin 2021 Page | 14).

La communauté de communes parle dans le document de l'importance de favoriser l'autoconsommation des collectivités sur leurs bâtiments. En effet des centaines de m² sont exploitables mais ne sont pas exploités.(PCAET page 165).

II – 3 – Violation du Code de l'environnement.

Le projet de destruction du bois de Montbelleux méritait autre chose que la simple procédure de déclaration de projet pour entamer l'étude d'impact. Une concertation préalable organisée s'imposait. La destruction du bois implique inévitablement un environnement complètement modifié, la biodiversité détruite, un détriment des populations sans contreparties.

« En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la stratégie nationale pour la biodiversité, prévue à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, est élaborée par l'État en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, d'acteurs socio-économiques, notamment des petites et moyennes entreprises, et d'organisations de protection de l'environnement, notamment d'associations de naturalistes, ainsi qu'avec des membres de la communauté scientifique » (Article L110-3).

« Le chapitre Ier du présent titre s'applique à la participation du public préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet tel que défini à l'article L. 122-1, ou pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme tel que défini à l'article L. 122-4, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public prévue au chapitre III du présent titre.

Cette participation préalable concerne les procédures :

- 1° De débat public et de concertation préalable relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ;
- 2° De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du plan ou programme en application du I de l'article L. 121-17 ;
- 3° De concertation préalable mise en œuvre à la demande de l'autorité compétente pour approuver le plan ou programme ou autoriser le projet en application du II de l'article L. 121-17 ;
- 4° De concertation préalable décidée par le représentant de l'Etat à la suite du droit d'initiative en application du III de l'article L. 121-17.(Article L122-1-A)

Malgré les demandes faites d'accès aux documents concernés par deux membres des associations signataires, Monsieur Sébastien JEGO (DesTerresMINEes35) et Monsieur Alain Planchet (la 3 M Montbelleux), tous deux citoyens de Luitré-Dompierre, seul le document remis par le promoteur leur a été remis mais aucun autre élément.

II – 4 - Violation du principe de non-régression.

« 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. (Loi n 2016-1087 du 8 août 2016).

Nous assistons à une violation flagrante des impératifs que s'est donné l'État : « La stratégie mentionnée au premier alinéa du (paragraphe) présent I vise à la protection de l'environnement et des paysages, à la préservation et la reconquête de la biodiversité, à la prévention et à l'atténuation des effets du dérèglement climatique ainsi qu'à la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires. » (L110-4 du Code de l'environnement créé par la loi du 22 août 2021).

Quelles que soient les compensations, jamais le niveau de concentration d'intérêts écologiques ne pourra être rattrapé. S'ils contribuent à la décarbonisation, jamais sur ce lieu « caractéristique et atypique » les panneaux solaires, ne pourront contrebalancer tout le bénéfice indiqué par l'article ci-dessus.

III - LA POLLUTION.

III – 1 - Une information tronquée.

Le conseil municipal de Luitré a été saisi. Une information, sous la forme d'un document de 28 pages lui a été remise, devait éclairer le CM avant sa délibération du 16/09/2021.

Dans son dossier de présentation, le promoteur du projet insiste sur le fait qu'une « fiche BASIAS attestant l'état dégradé du site est déterminante » pour désigner les sites prioritaires pour recevoir une centrale photovoltaïque». Il occulte délibérément tout une partie de l'étude (Annexe 3 - Pages 10, 17, 19 du document de mars 2021).

BASIAS est une œuvre collective dont l'auteur est le Bureau de Recherches Géologiques et Minières. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les

activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines. (Précisions du BRGM).

D'ailleurs le BRGM a clairement établi le périmètre touché par les pollutions dans son état des lieux datant de décembre 1995. (Annexe 4 - Rapport R 38438- État des lieux et mise en sécurité des mines ...de Montbelleux en Luitré (35), - Chapitre 1.2.2.1 -).

Le bois existe non pas depuis 30 ans comme le prétend le propriétaire, mais bien antérieurement ; ce bois n'est pas pollué.

Seul le carreau de l'ancienne mine est pollué. Le BRGM a cartographié par fiche les secteurs potentiellement pollués (Annexe 4 - fiches n° 5 et 7).

La zone 5 est directement concernée par le projet d'abattage du bois. Cette partie proche du carreau est formée d'anciens déchets de l'exploitation minière qui forme un gros merlon sur lequel sont venus s'implanter des bouleaux qui actuellement fixent les pollutions.

En effet, les déchets de cette partie du carreau couverte par des arbres n'ont pas été traités en 2011/2012 lors de la remise en état du site.

III – 2 - Risques potentiels en cas de suppression de la végétation.

Les pollutions piégées par la végétation ne trouveront plus aucun obstacle pour se répandre dans l'environnement et sur le flanc sud de la butte de Montbelleux. (Annexe 5 – Carte topographique)

Le BRGM constate qu'en aval les sédiments des étangs (Annexe 4 - fiche n° 13) et peut-être le ruisseau (des Prés maigres), lieux de réception de l'exhaure étaient susceptibles d'être riches en métaux lourds.

Doit-on prendre le risque à la légère et libérer cette pollution ?

Le ruisseau des Prés maigres alimente l'étang de Mué et va ensuite rejoindre le Couesnon sur lequel une station de pompage et de traitement des eaux alimente l'Eau du bassin rennais à Mézière sur Couesnon.

IV – 1 - D'AUTRES POLLUTIONS MENACENT.

IV-1— a -Pyrite et métaux lourds stockées sur place.

Lors de la procédure de réhabilitation du site de l'ancienne mine (2009/2016), comme le prévoyait le Code minier, et comme le recommandait le BRGM et la DRIRE, l'obligation d'évacuer les déchets de décantation vers des sites externes autorisés pour le stockage de ce type de produits n'a pas été suivie. Pour cause de délais non respectés par l'administration, celle-ci a dû entériner, involontairement ou non, l'enfouissement sur place des produits toxiques. Un simple géotextile maintient les déchets de pyrite et les métaux lourds sur la parcelle cadastrale N° 161. (Annexe 6 – Photo de l'alvéole contenant les déchets). (Annexe n° 7 – Lettre de la Passiflore au Préfet) (Annexe 8 – Réponse de la préfecture) (Annexe n° 9 – Plan des galeries).

Un effondrement de la galerie, évoqué par le BRGM et la DRIRE (Annexe 4) située à – 27 m en dessous de l'alvéole (effondrement qui se produit effectivement de temps en temps) provoquerait une fuite qui menacerait directement les mêmes étangs et ruisseaux déjà désignés (Annexe 4 -fiche n° 13). (Annexe 5 – Carte topographique)

IV-1 – b - Cadmium et sulfure d'arsenic contenus dans les eaux noyant les galeries.

En 1994, le laboratoire ENSP a analysé les eaux prélevées par la DDASS 35 et distribuées au robinet par la CISE Ouest sur le secteur de Luitré-Dompierre. La DDASS a constaté une concentration très importante de Cadmium, dépassant très largement la norme admise de 5 µg/L. Par exemple, l'analyse 64298 datée du 03/11/1994, effectuée au captage du Pré Poncelle (situé à 1 500 m de la mine de Montbelleux) relevait un taux de 39 µg/L.

La DDASS a entrepris une procédure d'alerte, conséquente et exceptionnellement rare, auprès des autorités, CSHP de France, rapport au Conseil Départemental, courrier au préfet et ce, dès 1994. Les différents interlocuteurs n'ont réagi que très tard. En conséquence, ce n'est qu'en 1998 que le syndicat des eaux de Luitré-Dompierre a décidé la fermeture du puits du Pré Poncelle. Pendant plus de quatre ans, la population a consommé une eau hautement polluée.

Le professeur Marc Leblanc, le spécialiste français de la pollution des eaux par les exploitations minières désaffectées, attaché à l'institut ISTEEM de Montpellier, a été interrogé à cette époque. Pour lui, la source du cadmium était clairement dans la minéralisation de Montbelleux. (Annexe 10 – Courriel de demande de Mr Planchet, actuel membre du bureau de la 3 M Montbelleux et réponse du Professeur Marc Leblanc).

IV – 2- Le HAUT MONTBELLEUX constitue une menace à plusieurs niveaux.

En matière de pollution, la colline de Montbelleux accumule les sources qui menacent l'environnement.

Les Pouvoirs publics ont failli déjà à deux reprises dans leur mission de protéger la population de ces pollutions dangereuses.

Peut-on, une fois encore, se permettre de détruire une barrière à cette pollution en supprimant la végétation et ce bois qui aujourd'hui fixe cette menace.

Ce serait en parfaite contradiction avec la loi 2004-338 du 21 avril 2004.

V - L'IMPACTE SUR L'ECOSYSTEME.

V – 1 - Une qualité du bois minimisée par le propriétaire.

Le porteur du projet prétend qu'aucun enjeu environnemental n'a été identifié ; il évoque la qualité médiocre des arbres, une partie du bois a été envahie naturellement par des bouleaux. Il a fait une demande soit pour suppression de la classification EBC, soit pour qu'une dérogation spécifique soit accordée.

Dans un entretien au journal régional Ouest-France (jeudi 21 juil. 2022), il présente des photos de déchets abandonnés depuis longtemps, d'arbres mutilés, de vieux déchets de plastiques et de ferraille qui gisent sur le sol. Curieusement, il est propriétaire du bois depuis 2012 mais il n'a pas pris le temps de l'entretenir.

Avant que soient posé des panneaux d'interdiction d'accès, les trois associations ont mandaté un expert. Ces conclusions contredisent les affirmations du propriétaire.

En réalité, le sol est d'une bonne fertilité pour la région et il est bien drainé. Environ 90 % est composé de futaies feuillues avec quelques résineux épars. Le peuplement est principalement composé (70 à 75 %) de vieilles cépées de châtaigniers (80 ans peut-être) qui ont bonne allure et sont en bon état sanitaire excepté une lentille où ils sont secs. Ces cépées sont très hautes (30 m). Ces bois sont de qualité chauffage ou poteaux, sauf les plus gros non gélifs qui pourraient passer en sciage.

Des chênes de haut fût ont grandi à travers ce taillis (20%). Ils atteignent les cimes des châtaigniers. Les plus anciens ont environ 200 ans, les plus jeunes 80, tous de belle venue. Tout comme les châtaigniers, ils possèdent une belle rectitude. On peut en tirer du bois d'œuvre. De gros pins, principalement des maritimes, ont réussi à s'implanter par-ci par-là, ils pourraient aussi être utilisés en bois d'œuvre. Les hêtres sont rares. (Annexe 11 – Photos du bois).

V – 2- Une contrepartie écologique très disproportionnée.

Les panneaux photovoltaïques permettent une énergie décarbonée mais ils sont loin de compenser le bénéfice global qu'apporte un bois sur une surface identique. Un panneau solaire ne pourra jamais réaliser la photosynthèse ni sauvegarder la biodiversité.

Un bois a un rôle écologique de production d'oxygène, de fixation de CO₂, de maintien des sols, d'écosystème refuge pour les espèces animales et végétales. Les bois refroidissent les températures en été et sont de véritables éponges qui restituent l'eau lentement. De plus, ils ont un rôle économique et pastoral, voire social et ils contribuent grandement aux paysages.

Un bois tel que celui du Haut Montbelleux est un écosystème en soi, une unité biologique. Cela n'a rien à voir avec des replantations linéaires ou en « tâche de léopard » proches ou éloignées du bois disparu. L'obligation de replantation d'un nombre d'arbres en guise de compensation ne pourra au mieux rattraper le déficit que dans une trentaine d'années. Devons nous contraindre nos petits-enfants à cette patience ? Ne sera-t-il pas trop tard ? Comment leur expliquer que c'est dans un but de décarbonisation que nous avons détruit ces arbres ?

Chaque hectare de bois mérite aujourd'hui avec le dérèglement climatique d'être sauvegardé ici et maintenant. Ceci se justifie d'autant plus face à tous les abus d'arasement de haies bocagères et de défrichements que nous avons connus, et qui se poursuivent encore hélas, y compris par le porteur du projet ci-dessus qui, récemment, a abattu 5 chênes vieux de plus de 130 ans pour des motifs fallacieux (la Chronique 04/11/2021). (Annexe 12). Une plainte à d'ailleurs été déposée. (Article L350-3 du Code de l'environnement).

V – 3 - Surtout, quelle contrepartie pour les riverains, grands oubliés ?

Aucune contrepartie n'est envisagée pour pallier le préjudice subi par les riverains dans le dossier présenté au conseil municipal au point même qu'en évitant d'évoquer cette obligation, les élus sont passés complètement à côté et ne s'en sont même pas émus. Les riverains, habitants du Haut Montbelleux se sont sentis trahis par leurs élus.

La compensation éventuelle sur une surface proche, limitée par l'obligation de préserver les terres agricoles, n'apportera jamais les compensations aux préjudices inexorablement subis par les dix foyers situés au Haut Montbelleux mais aussi dans toute la région.

Sur ce sommet soumis à des vents forts, la disparition de cette couverture verte entraînerait des conséquences non négligeables pour les nombreux riverains ; Il n'existerait plus aucune protection contre les vents dominants du sud-ouest (Maison particulièrement exposée, située

au N° 23 du Haut Montbelleux, réf cadastrale 0086 Annexe n° 1, annexe n°5 et annexe n° 12) ; les ruissellements, aggravés par les surfaces lisses des panneaux et par la non infiltration dans le sol couvert, seraient importants avec entraînement de la pollution des sols et même, des inondations en cas d'orage seraient à craindre (Maison particulièrement exposée, située au N° 22 du Haut Montbelleux, réf cadastrale 0013 Annexe n° 1, annexe n°5 et annexe n° 12).

Cette colline mythique, dont l'origine du nom l'atteste, avec le chevalement de l'ancienne mine qui côtoie le bois et se voit à des kilomètres à la ronde, serait complètement dénudée. Le cadre de vie de nombreux habitants du Pays de Fougères serait détruit.

Les incidences notables de la mise en œuvre de ce plan auront des répercussions sur le lien et l'attachement de la population à tout le site de Montbelleux, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, et, au final, sur la santé humaine. L'article L110-1 du Code de l'environnement n'est pas respecté.

V – 4 - La disparition d'un poumon vert.

C'est en tout cas un poumon vert dans un secteur Luitré-Dompierre, Parcé, Javené qui disparaîtrait. Ce secteur sud-est de Fougères Agglomération a la densité bocagère la plus faible de la Communauté de commune (avec Fleurigné - Compte-rendu Fougères Agglo 4/11/2021). Il aurait besoin non pas d'abattage des arbres mais de réimplantation. (Annexe n° 13 - Fougères agglo – 04/11/2021 - Identification des besoins en réimplantation- Carte).

Cette contrepartie NE POURRA PAS se situer entièrement sur le secteur de Luitré-Dompierre sans accaparer et détourner de leur fonction des champs réservés à l'agriculture.

V – 5 - La disparition d'un lieu mythique.

Le promoteur du projet dans le document remis au Conseil municipal daté de mars 2021 (Annexe 3 page 19) prétend qu'aucun enjeu environnemental n'a été identifié (pas de classement Natura 2000, ZNIEFF, Monument historique, archéologique...),

Ce serait la disparition pour cette colline du caractère préhistorique avec la mémoire de ses deux menhirs, mystérieux avec son culte du dieu BELENOS, attrayant avec son parcours d'interprétation qui rappelle tout le passé prestigieux, historique et minéralogique. Ce changement d'affectation des lieux modifiera totalement l'esthétique, l'atmosphère et donc l'âme du lieu que fait revivre le parcours d'interprétation dont les panneaux jalonnent le sentier pédestre qui fait le tour de la colline. Le patrimoine culturel géologique, archéologique et les paysages seront également détruits (Voir le site internet <http://www.la3m-montbelleux.com/>).

V– 6 - La disparition d'une réserve de chasse.

La société de chasse de Luitré bénéficie de cette réserve de chasse et dans cet espace, la faune est diversifiée : sangliers, chevreuils, lièvres, lapins, bécasses, pigeons, etc. Mais surtout on trouve aussi des espèces protégées, chouette hulotte, hibou, pic épeiche, pic vert, pie, corbeau, etc.

La destruction du bois du Haut Montbelleux serait la disparition de l'habitat de nombreuses espèces protégées et aussi de tout microorganisme vivant que les plantations linéaires ou en îlots dispersés ne pourront compenser et remplacer.

VI – UN DOSSIER FINANCIER MAIS NON ECOLOGIQUE.

Sachant que selon l'étude présentée, le promoteur situe l'amortissement du projet autour de 12 ha de panneaux, l'intérêt économique de production d'électricité, en cas de maintien du bois, serait diminué mais ne serait pas supprimé.

Le dossier technique est à revoir.

Le projet de centrale photovoltaïque au Haut Montbelleux mené en absence de concertation préalable, des choix qui s'imposent déjà, sa transparence limitée, le peu de bénéfice et de compensations qui en découle pour les populations locales est manifestement à reconsidérer et à reprendre.

Les nécessités absolues qui sont invoquées n'ont pas un fondement sérieux en ce qui concerne la disparition du bois.

ANNEXES.

Annexe 1



Annexe 2



DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE LUITRÉ

RÉVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°5

RÈGLEMENT

Déclaration de projet approuvée le
13 novembre 2016



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

en date du 14 mai 2013

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

Plan Local d'Urbanisme élaboré conformément aux dispositions antérieures à la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010



NP

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NP

GENERALITES

■ Caractère de la zone

La zone NP couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone NP comprend 3 sous-secteurs :

- La **zone NPa** destinée à assurer une protection stricte des espaces naturels les plus remarquables du territoire
- La **zone NPb** destinée à assurer une protection adaptée des espaces paysagers remarquables du territoire. Cette zone peut intégrer du bâti non agricole,
- la **zone NPbe** destinée à couvrir l'ancien site minier de Montebelleux au sien duquel toute aménagement ou construction est interdit
- La **zone NPL** destinée à couvrir les espaces naturels de loisirs du territoire sur lesquels ne sont autorisés que les aménagements et équipements publics.

■ Objectif recherché

Maintenir et préserver strictement ces espaces naturels contre toute utilisation susceptible d'en remettre en cause le caractère.

Annexe 3

Projet de Centrale Photovoltaïque Luitré – Dompierre Site du Haut Montbelleux

Mars 2021

1

La CRE

- La **Commission de Régulation de l’Energie** (CRE) est un acteur important du marché photovoltaïque Français.
- La CRE organise à échéance régulière des **appels d’offres** dont les lauréats sont autorisés à injecter leur production dans le réseau.
- Pour participer à ces appels d’offres, les candidats doivent respecter un **cahier des charges** exigeant.

Les sites prioritaires sont les **sites artificialisés, pollués ou dégradés** tels que

- Les sites de stockage de déchets,
- Les mines & carrières,
- Les friches industrielles
- Les délaissés aéroportuaires
- Les terrains militaires pollués (pyrotechnie)

L’existence d’une fiche BASIAS ou BASOL attestant l’état dégradé du site est déterminante

10

Classement BASIAS

BRE3504581

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [référéntiel départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : BRE
Date de création de la fiche : (*) 19/03/2005

Raison sociale	Date connue (*)
Mine de Wolfram de Montbelleux	

Etat de connaissance : Inventorié

Le site de la mine de Montbelleux a été classé BASIAS en 2005.

Cela signifie qu'il s'agit d'un site dégradé/pollué.

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	25-04-2005		

Ces sites sont considérés comme prioritaires pour l'implantation d'installation photovoltaïque.

3 - Localisation du site

Code INSEE : 35163
Commune principale : LUITRE (35163)

L'ensemble des parcelles est concerné par cette classification.

4 - Propriété du site

Cadastre :

Nom du cadastre	Date du cadastre (*)	Echelle	Précision	Section cadastre	N° de parcelle
LUITRE	01/01/1995	1/2000		BC	14-15-16-17-18-19-20-21
LUITRE	01/01/1995	1/2000		BE	38-39-124

Nombre de propriétaires actuels : ?

17

Présentation de Projet : les atouts

Le site dispose de nombreux atouts:

- Une surface potentielle significative (16,5 ha),
- Un classement BASIAS (site dégradé/pollué) sur l'intégralité de la surface,
- Une bonne orientation et inclinaison,
- Pas d'enjeu agricole (aucune exploitation et déclaration PAC),
- Une bonne accessibilité,
- Aucun enjeu environnemental identifié (pas de classement Natura2000, ZNIEFF, Monument historique, archéologique...),
- Une faible co-visibilité.

19

Annexe 4



DIRECTION REGIONALE DE LA RECHERCHE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

Etat des lieux et projet de mise en sécurité des mines de la Touche en Vieux-Vy sur Couesnon (35) et de Montbelleux en Luitré (35)

décembre 1995
Rapport R 38438

BRGM
SERVICE GEOLOGIQUE REGIONAL DE BRETAGNE
4 rue du Bignon - 35000 RENNES - Tél. 99.86.00.30 - Fax. 99.86.00.18

1.2.2. La Mine de Montbelleux

La période d'exploitation s'étend de façon discontinue de 1903 à 1983, on retrouve donc sur le site, d'une part, des vestiges anciens datant d'avant la 1^{ère} guerre mondiale et, d'autre part, des vestiges récents (années 1980) liés à une période brève de reprise d'activité de la mine.

La reconstitution du dossier de mise aux normes de sécurité publique incombe à l'exploitant. L'examen du site, effectué à la demande de la DRIRE ne vise qu'à situer les problèmes et à préconiser les orientations sécuritaires souhaitables.

1.2.2.1. Les vestiges miniers

On peut regrouper les vestiges miniers et les dépôts résiduels attenants en 4 catégories :

1. **des secteurs potentiellement pollués par les métaux lourds** : les bassins de décantation anciens et récents (fiches n° 5 et 7), le secteur de dépôt des rejets de laverie (autour de l'ancienne et de la nouvelle laverie). Les sédiments des étangs (fiche n° 13), lieu de réception de l'exhaure (en bas de la butte de Montbelleux au sud) et peut-être également le lit du ruisseau (des Prés maigres) en aval des étangs sont susceptibles d'être riches en métaux lourds. Ces secteurs devraient être vérifiés en priorité. L'évacuation des dépôts métalliques et de l'annexe de l'ancienne laverie du 1^{er} étage des ruines ainsi que le curage des réservoirs et bassins de décantation, permettraient d'assainir toute la zone située en aval de ce secteur où des eaux acides très fortement chargées en métaux lourds ont été observées (réf fiche 7).

SGR/BRE

R38438

5

4. **Des effondrements¹** : (fiches n° 9,10,11) ceux-ci sont nombreux et localisés pour la plupart dans des champs (il existe aussi un effondrement sous la salle des machines), ils peuvent représenter un danger pour les personnes. Des études géotechniques peuvent être utiles pour vérifier l'origine des effondrements et définir les conditions de leur mise en sécurité si elle s'avère nécessaire.

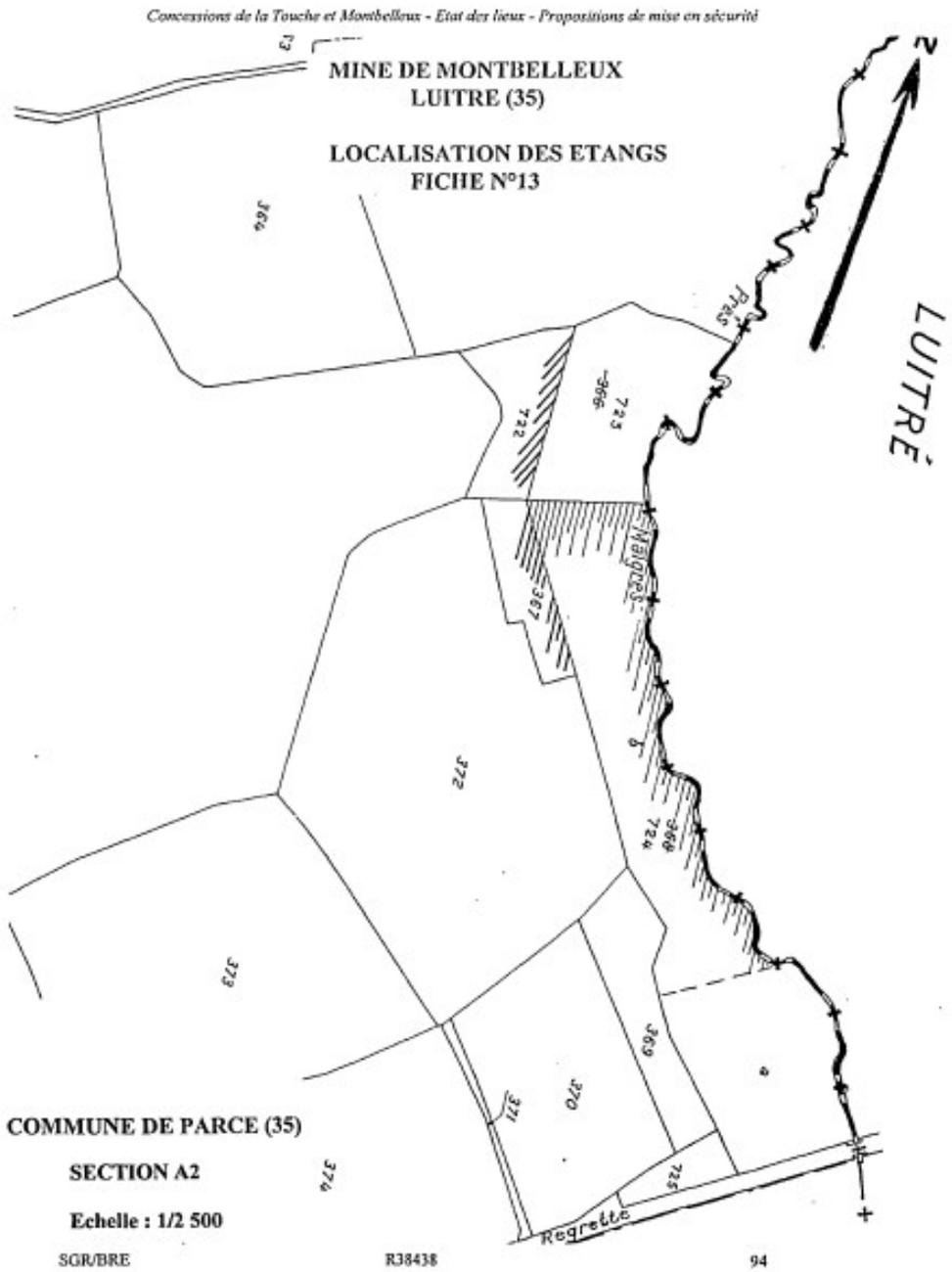
- l'effondrement (fiche n° 11) situé derrière une maison (parcelle 86, section BE) est le secteur le plus préoccupant; une prospection par microgravimétrie, permettrait de mieux cerner les risques réels encourus par la maison.

¹effondrement est pris ici dans un sens général. Il n'est pas fait de distinctions entre des effondrements réels, des affaissements, des dépressions paraissant anormales. C'est la coïncidence de ces désordres de surface avec des vides souterrains qui fait envisager un lien de cause à effet que la seule observation de terrain ne peut confirmer.

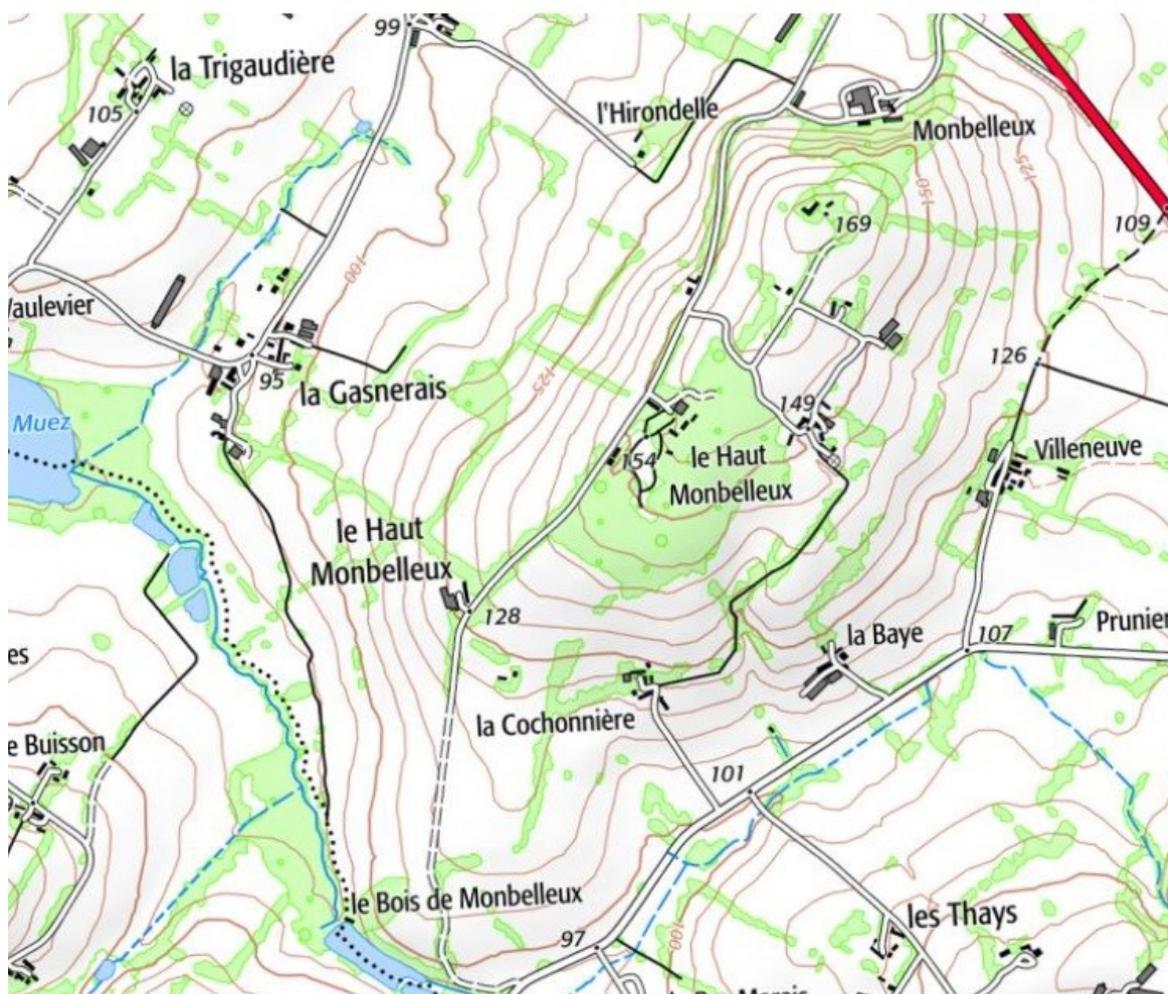
SGR/BRE

R38438

6



Annexe 5



Annexe 6



Alvéole de stockage des déchets sur place dans géomembrane - 2012

Annexe 7

LA PASSIFLORE
Association de protection de l'environnement
Maison des Associations – Les Ateliers
Rue des Frères Deveria
35300 FOUGERES

Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
3 avenue de la Préfecture
35026 RENNES Cedex 9

Fougères, le 21 juin 2011-06-22

Monsieur le Préfet,

La Passiflore a pris connaissance du dossier de réhabilitation du site de la mine de Wolfram de Montbelleux, située sur la commune de Luitré.

Par un arrêté de police daté du 6 décembre 2010, vous demandez à la société propriétaire de la mine de Montbelleux de procéder à la pose de clôtures, afin d'interdire l'accès du public à toutes les zones à risque, et, notamment aux risques liés à la présence de sols potentiellement pollués par des résidus de traitement.

En aucun cas cet arrêté ne donne au propriétaire et concessionnaire l'obligation de respecter le Code Minier en matière de traitement des produits toxiques, et le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006.

D'autre part, la gestion des déchets de l'industrie extractive fait l'objet de la directive 2006/21/CE qui a été transposée en droit français par l'adoption du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et l'arrêté du 19 avril 2010. Même si les délais n'ont pas été respectés par la France, les dispositions, claires et précises, de la directive européenne doivent s'appliquer.

Il est évident, comme en faisait état le projet d'arrêté définitif des travaux, daté de juin 2009, que tous les déchets non inertes, les boues et sables contenant de l'arsenic, du zinc, du soufre, de l'étain, etc., que les plaques de fibrociment amiantées, que le stock important de pyrite, que les gros pneus, restés à l'abandon sur le terrain, devraient être dirigées vers un site dédié et non enfouis sur place.

Malheureusement, l'administration n'a pas respecté les délais de publication de l'arrêté. Cette faute ne saurait tout permettre.

On constate dans le dossier que le principe de stockage sur place de tous les produits toxiques et des déchets non inertes, a été admis : une alvéole de confinement va être mise en place ; une simple géomembrane posée sur un lit de sable devra garantir la non infiltration vers les eaux souterraines. Ces travaux ne sont pas clairement définis, leur énumération est même « plus qu'imprécise ».

Comment va-t-on garantir l'étanchéité, selon quelle technique ?

Comment cette étanchéité va-t-elle être garantie pour les décennies à venir ?

Est-on certains que les produits concernés ne vont pas attaquer la membrane, comme la pyrite, par exemple, qui a rongé le béton du blockhaus qui l'enfermait ?

Comment l'administration, qui redoute des effondrements dans toute la zone, peut-elle être sûre que cette alvéole ne sera pas concernée par le phénomène ?

Quels diagnostics sont établis dès à présent ?

Quels éléments vous font considérer que ce site ne doit pas être déclaré comme installation classée selon le Code Minier ? Nous vous en demandons communication.

Comment envisagez-vous de protéger les populations riveraines contre cette pollution menaçante ?

Nous tenons à vous rappeler que les eaux qui remplissent les galeries de Montbelleux sont déjà polluées par le cadmium.

Pendant une longue période, entre 1994 et 1998, la population a bu des eaux dont la teneur en cadmium dépassait largement la moyenne admise ; la source du cadmium provenait clairement de la minéralisation de Montbelleux. La DDASS avait effectué des prélèvements sur les eaux distribuées au robinet, pendant toute cette période. Elle avait joué son rôle d'interpellation des autorités. Mais ce n'est qu'en 1998 que le puits de captage responsable a été fermé.

Les travaux de réhabilitation ont commencé le 1^{er} juin 2011. Nous vous informons, par ce message, que nous envisageons de déposer plainte et de demander un arrêté suspensif des travaux.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, nos salutations les meilleures.

Pour La Passiflore,
La Présidente,
Stéphane Berthaux

Annexe 8

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré Fougères,
Environnement - Développement durable

le 24 octobre 2011

Affaire suivie par : Nadège BRASSELET
B : 02 99 94 56 24
F : 02 99 94 56 13
E : nadege.brasselet@ille-et-vilaine.gouv.fr

Madame la Présidente,

Par courrier du 21 juin 2011 adressé à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, vous vous interrogez sur les travaux de mise en sécurité du site de l'ancienne mine de Montbelleux à Luitré.

Vous souhaitez notamment avoir communication des éléments de droit permettant de justifier que ce site ne relève pas de la réglementation applicable aux installations classées.

Je vous informe des éléments communiqués par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Un arrêté préfectoral de police--du6 décembre 2010 a imposé certaines-prescriptions dont la pose de clôture interdisant l'accès à toutes les zones présentant des risques pour les personnes et acté la mise en sécurité de l'ancienne mine avant le 30 juin 2012.

Le stockage de résidus miniers sur le site est également soumis à la rubrique 2720 (déchets de l'industrie extractive) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique

créée par le décret du 13 avril 2010. Conformément à la réglementation, l'exploitant a déclaré auprès des services préfectoraux l'antériorité de son installation (installation de stockage de déchets de l'industrie extractive non inertes non dangereux). Cette déclaration, assortie des pièces justificatives correspondantes, a été adressée pour examen à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), qui a demandé à l'exploitant des compléments pour vérifier le caractère non dangereux des déchets.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive sont applicables au site. Cet arrêté impose aux exploitants des installations des prescriptions différentes en fonction du caractère dangereux ou non des déchets stockés, notamment en ce qui concerne la perméabilité de la barrière isolant le stockage du sous-sol.

Les déchets « amiantés » et les pneumatiques seront quant à eux évacués vers des sites dédiés à l'extérieur et non stockés sur le site comme l'exploitant l'avait dans un premier temps signalé dans le dossier attaché à sa déclaration initiale.

Par ailleurs, selon les plans fournis par le bureau d'études Mica Environnement pour le compte de la Société des Mines de Montbelleux, l'alvéole de confinement des déchets se situe dans une zone hors aléa mouvement de terrain.

Concernant le problème relatif à la pollution au cadmium des eaux présentes dans les galeries de Montbelleux de 1994 à 1998, l'Agence Régionale de Santé (ARS) précise que le SIE de Dompierre-Luitré exploitait alors un forage au lieu-dit « Le Pré Poncel » sur la commune de Dompierre, captage qui a enregistré une élévation de la teneur en cadmium. Cette situation résulte du contexte hydrogéologique et des conditions d'exploitation. Après une surexploitation liée à une période de sécheresse, les caractéristiques de la nappe captée ont été subitement modifiées lors de la remontée des eaux.

Aucune relation n'a été faite à cette époque entre la dégradation constatée et les galeries de la mine.

Enfin, le Conseil Départemental d'Hygiène s'est prononcée sur un programme d'amélioration de la filière de traitement et de mise en service par anticipation d'une nouvelle ressource (forage des Bois) par la collectivité.

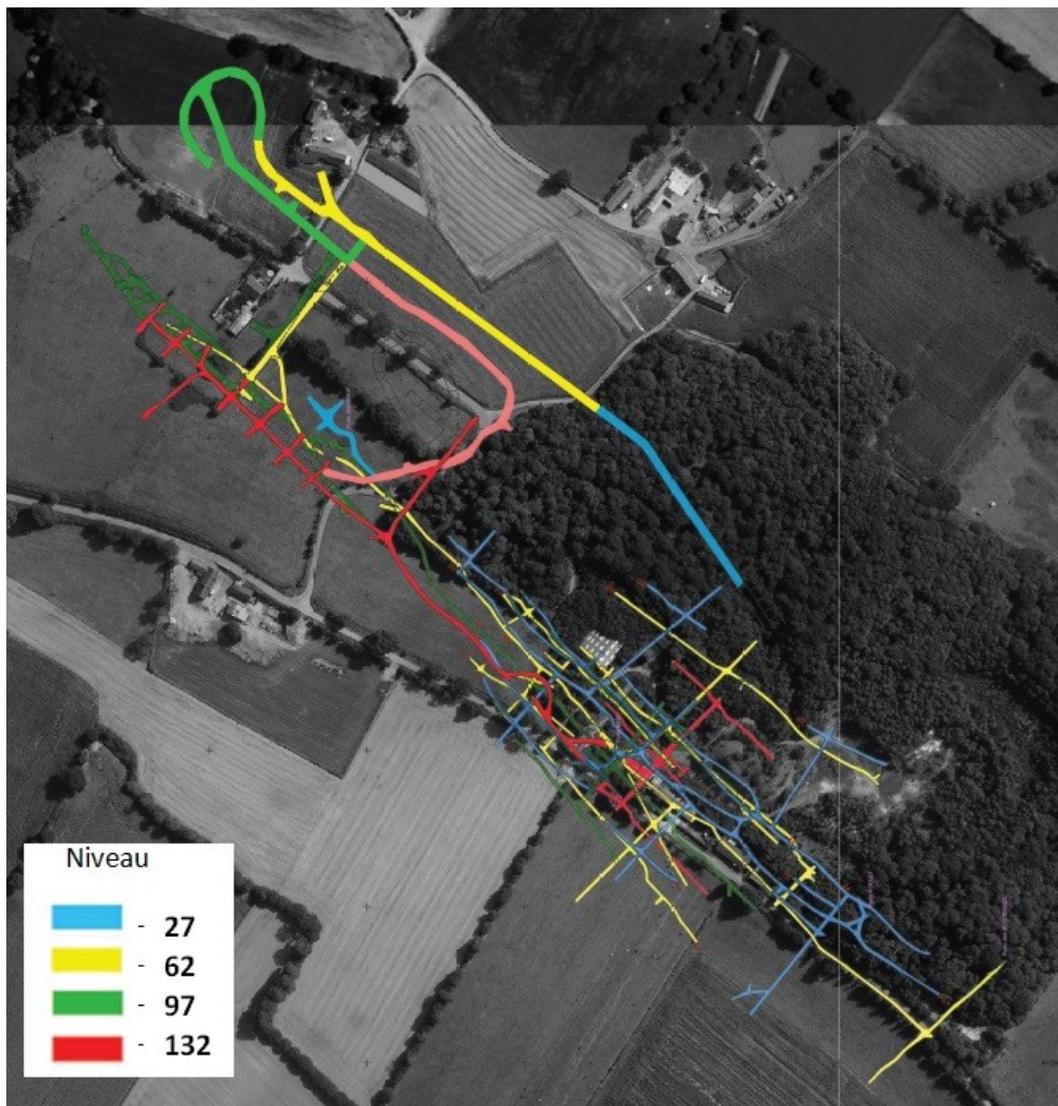
La procédure de mise en oeuvre des périmètres de protection a été conduite à terme sur les bases d'un dossier réglementaire comprenant notamment une étude hydrogéologique. Ils ont été déclarés d'utilité publique par arrêté du 7 décembre 2001.

Tels sont les éléments que je suis actuellement en mesure de vous communiquer.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Sous-préfet, Guy Gautier

Annexe 9



Galleries selon le plan de la Société des Mines de Montbelleux



Effondrement de la galerie -27m près du grand hangar en décembre 2021

Annexe 10

Alain Planchet
la Denilière
35133- LUITRE
Tél. 02 99 97 91 52
E mail : planchet.alain@wanadoo.fr

Madame, Monsieur,

J'habite Luitré (35) une commune située à l'Est du Massif Armoricaïn.

L'eau distribuée au robinet contient naturellement (?) du cadmium ; la société de distribution d'eau est amenée à surveiller constamment la teneur de cet élément toxique.

Parfois nous avons connu des pointes dépassant la norme admise de 5 µg/L (39 µg).

Il n'y a pas eu de décharge ni de site industriels près des puits de captage, par contre, sur la même commune, a été exploitée une mine de wolfram et cassitérites entre 1903 et 1983. (mine de Montbelleux). Aujourd'hui ce site est abandonné et noyé par les eaux souterraines.

Un des puits de captage des eaux se situe à 1.500 mètres du puits d'accès mais à une distance moins élevée d'une galerie d'exploitation.

Je m'interroge sur les conséquences éventuelles de cette mine sur la qualité des eaux ; même si le cadmium est un élément naturel mais dont la teneur dans le sol se situe, semble-t-il, à un moindre degré.

Est-ce le minerai dans ses différentes composantes contient du cadmium ?

Est-ce que l'association de différents corps et métaux provoque une réaction chimique ?

Est-ce que le mode d'exploitation avec l'apport éventuel de produits toxiques au moment de la séparation des différentes composantes est la cause de ce métal polluant ?

Est-ce que l'abandon, semble-t-il, de quelques transformateurs électriques dans des galeries aujourd'hui entièrement noyées est la cause de ces fortes doses ?

Est-ce que je me fourvoie complètement ?

Je suis un béotien en matière de géologie et de chimie mais je me permets de vous fournir en annexes quelques éléments repris d'un document conçu par l'Association du Patrimoine Minier et Métallurgique Armoricaïn.

Pouvez-vous diriger ce courrier vers une personnalité de votre université qui puisse me donner un avis sur cette question qui me préoccupe mais qui a surtout une conséquence importante pour les populations ?

Je vous en remercie à l'avance et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes considérations distinguées.

Marc.Leblanc@msem.univ-montp2.fr Bonjour,

La source du cadmium est clairement dans la minéralisation de Montbelleux.

Celle-ci est surtout présentée comme une minéralisation de Sn-W mais elle contient aussi des sulfures parmi lesquels la blende (sulfure de zinc) est un porteur de cadmium (Zn et Cd sont toujours associés). À noter en passant la présence de sulfures d'arsenic (mispickel).

À partir de ce constat et en remarquant que la mine a été relativement importante et a été exploitée jusqu'à 330 m de profondeur, il est vraisemblable que les sulfures ont été oxydés puis lessivés lors de l'ennoyage de la mine en 83. Je ne connais pas les conditions hydrologiques locales mais il est possible qu'il se soit établi un circuit qui draine le site minier (riche en faisceaux de filons parallèles) en liaison avec le pompage des eaux (normalement dans des conditions statiques, la mine se noie et l'eau ne bouge plus...mais si on pompe un circuit s'établi et le lessivage des métaux devient continu). Comme Zn et Cd sont des métaux très solubles et mobiles, on va les retrouver en priorité (attention à l'arsenic et à l'antimoine aussi).

Vous parlez d'une surveillance des eaux pour le cadmium...ce qui indique bien qu'il y a un problème! La seule solution serait de stopper ce pompage qui probablement tire de l'eau de la mine.

A votre disposition pour tout autre renseignement. Bien cordialement. Marc Leblanc .

Annexe 11

Bois sain



Zone polluée





-  Pyrite et métaux lourds stockés sur place
-  Chênes centenaires abattus illégalement en nov.2021
-  Zone potentiellement polluée selon le BRGM
-  Propriétés particulièrement exposées aux risques (tempêtes)
-  Propriété particulièrement exposée aux risques (eaux)

Annexe 13

Axe 1 – Identification des besoins en réimplantation

